

Journal officiel des Communautés européennes

12^e année n° L 128

30 mai 1969

Édition en langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 973/69 de la Commission, du 29 mai 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 974/69 de la Commission, du 29 mai 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	2
Règlement (CEE) n° 975/69 de la Commission, du 29 mai 1969, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	4
Règlement (CEE) n° 976/69 de la Commission, du 29 mai 1969, fixant les restitutions pour les céréales et les farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle	6
Règlement (CEE) n° 977/69 de la Commission, du 29 mai 1969, fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures	10
Règlement (CEE) n° 978/69 de la Commission, du 29 mai 1969, fixant les restitutions pour le riz et les brisures	12
Règlement (CEE) n° 979/69 de la Commission, du 29 mai 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures	14
Règlement (CEE) n° 980/69 de la Commission, du 29 mai 1969, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures	16
Règlement (CEE) n° 981/69 de la Commission, du 29 mai 1969, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	18
Règlement (CEE) n° 982/69 de la Commission, du 29 mai 1969, fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées	19
Règlement (CEE) n° 983/69 de la Commission, du 29 mai 1969, fixant le montant de base de la restitution à l'exportation en l'état pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	22

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 984/69 de la Commission, du 29 mai 1969, fixant les restitutions à l'exportation pour la mélasse en l'état	24
Règlement (CEE) n° 985/69 de la Commission, du 29 mai 1969, relatif à un avis d'adjudication pour l'écoulement de fromage de stock Grana Padano détenu par l'organisme d'intervention italien	25
Règlement (CEE) n° 986/69 de la Commission, du 29 mai 1969, relatif à un avis d'adjudication pour l'écoulement de fromage de stock détenu par l'organisme d'intervention néerlandais	27
Règlement (CEE) n° 987/69 de la Commission, du 29 mai 1969, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	30

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 973/69 DE LA COMMISSION

du 29 mai 1969

**fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 831/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 422/69 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 422/69 aux prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu
connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'an-
nexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 mai 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mai 1969.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67

⁽²⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 56 du 7. 3. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 mai 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	57,68
10.01 B	Froment dur	57,88
10.02	Seigle	44,78
10.03	Orge	51,04
10.04	Avoine	43,16
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	40,94 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	40,94
10.07 A	Sarrasin	25,58
10.07 B	Millet	52,33
10.07 C	Graines de sorgho et dari	47,00
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	67,10
11.01 B	Farine de seigle	73,92
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	99,39
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	71,52

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 974/69 DE LA COMMISSION

du 29 mai 1969

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 831/69 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1140/68 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément aux tableaux annexés au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 22.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 mai 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mai 1969.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 mai 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0,65
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8	4 ^e term. 9
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé) non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 975/69 DE LA COMMISSION

du 29 mai 1969

fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur céréales ⁽¹⁾, modifié en der-
nier lieu par le règlement (CEE) n° 831/69 ⁽²⁾, et no-
tamment son article 16 paragraphe 4 premier alinéa
troisième phrase,

considérant qu'en vertu de l'article 16 paragraphe 4
du règlement n° 120/67/CEE, la restitution applicable
aux exportations de céréales le jour du dépôt de la
demande de certificat, ajustée en fonction du prix
de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de
l'exportation doit être appliquée, sur demande, à
une exportation à réaliser pendant la durée de
validité du certificat ; que, dans ce cas, un correctif
doit être appliqué à la restitution ;

considérant que le règlement n° 633/67/CEE ⁽³⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
737/69 ⁽⁴⁾, a établi les modalités de la préfixation
de la restitution à l'exportation des céréales ;

considérant qu'en vertu de ce règlement, la resti-
tution applicable le jour du dépôt de la demande doit
être, en cas de préfixation, diminuée d'un montant
égal au maximum à la différence entre le prix caf
d'achat à terme et le prix caf lorsque le premier
est supérieur au second de plus d'une unité de
compte ; que la restitution doit, par contre, être
augmentée d'un montant égal au maximum à la
différence entre le prix caf et le prix caf d'achat
à terme lorsque le premier est supérieur au second
de plus d'une unité de compte ;

considérant que le prix caf est celui déterminé
conformément à l'article 13 du règlement n° 120/67/
CEE ; que le prix caf d'achat à terme est celui

établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du
règlement n° 140/67/CEE ⁽⁵⁾ en prenant pour base,
pour chaque mois de validité du certificat d'exporta-
tion, le prix caf calculé sur la base des offres
pour embarquement le mois au cours duquel sera
effectuée l'exportation ;

considérant que le montant préfixé de la restitution
applicable à une exportation effectuée le troisième
mois suivant celui au cours duquel le certificat
d'exportation a été délivré, est appliqué à une
exportation effectuée ultérieurement pendant la pé-
riode de validité du certificat ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des disposi-
tions précitées que le correctif applicable le 30 mai
1969 doit être fixé comme il est indiqué au
tableau annexé au présent règlement ; que le cor-
rectif ainsi fixé sera modifié lorsque l'application
de la règle de calcul rappelée ci-dessus impliquera
une modification de son montant supérieure à 0,125
unité de compte ;

considérant que les mesures prévues au présent rè-
glement sont conformes à l'avis du Comité de gestion
pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations des céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est fixé au tableau annexé au présent règle-
ment.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 mai 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mai 1969.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 233 du 28. 9. 1967, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 96 du 23. 4. 1969, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2456/67.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 mai 1969, fixant le correctif applicable
à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	— 1,75

RÈGLEMENT (CEE) N° 976/69 DE LA COMMISSION

du 29 mai 1969

fixant les restitutions pour les céréales et les farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 831/69 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant qu'aux termes de l'article 16 du règlement n° 120/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant qu'en vertu de l'article 2 du règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, établissant dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même texte, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 139/67/CEE a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution des céréales ;

considérant qu'en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment et de seigle, ces

critères spécifiques sont définis à l'article 4 du règlement n° 139/67/CEE ; qu'en outre, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés ; que ces quantités ont été fixées dans le règlement n° 162/67/CEE ⁽⁴⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE, sont fixées conformément à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de restitutions pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 mai 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mai 1969.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.

⁽⁴⁾ JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2574/67.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 mai 1969, fixant les restitutions applicables aux céréales et farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	(U.C. / tonne) Montant des restitutions
ex 10.01	Froment tendre ⁽¹⁾ et méteil : — pour des exportations vers : — la zone I a), à l'exception du Liban 52,00 — le Liban 54,75 — la zone I b) 53,45 — la zone IV a) 53,45 — la zone IV b) à l'exception du Mexique 53,45 — le Mexique 57,90 — la zone IV c) à l'exception du Brésil et de la Colombie 55,45 — le Brésil 56,40 — la Colombie 57,50 — la zone V a), à l'exception de la péninsule arabique, de l'Irak, de l'Iran et du Pakistan 48,90 — le Pakistan 51,35 — la zone V b), à l'exception de l'Éthiopie, du territoire français des Afars et des Issas et du Soudan 55,45 — la zone V c) à l'exception des Philippines 60,50 — les Philippines 60,00 — le Portugal 54,30 — la Yougoslavie 51,00 — l'Irlande 53,45 — le Danemark 51,25 — la Norvège 52,00 — le Royaume-Uni 49,35 — l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse 47,50 — les autres pays tiers 50,35 — pour des exportations d'un produit ayant subi avant l'importation dans le pays destinataire et après sa sortie du territoire de la Communauté ou sa mise sous contrôle douanier, un traitement excluant sa destination pour l'alimentation humaine vers : — le Royaume-Uni 54,50 — la Suisse 54,50 — les zones II et III 63,00 — le Venezuela 60,00 — les autres pays tiers 57,95	
ex 10.01	Froment dur	47,00
10.02	Seigle ⁽¹⁾	38,00

⁽¹⁾ Par froment tendre et seigle, il faut entendre des céréales n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphe 3 du règlement n° 120/67/CEE.

N. B. Les zones sont celles délimitées par le règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11. 10. 1967).

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 587/67/CEE, est de 2 U.C./tonne.

Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	(U.C. / tonne) Montant des restitutions
10.03	Orge : — pour des exportations vers : — la zone V c) — l'Autriche et le Liechtenstein — la Suisse — le Danemark — les autres pays tiers	50,00 41,25 45,00 39,25 47,50
10.04	Avoine	32,00
10.05 B	autres maïs : — pour des exportations vers : — l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse — le Royaume-Uni — les autres pays tiers	34,00 38,00 39,00
ex 10.07 B	Millet	25,00
	Sorgho — dari	41,75
ex 11.01 A	Farine de froment et de méteil : — teneur en cendres de 0 à 520 : — pour des exportations vers : — les zones I et II — la zone III a) et b) — la zone IV a), b) et c) — les autres pays tiers — teneur en cendres de 521 à 600 — teneur en cendres de 601 à 900 — teneur en cendres de 901 à 1100 : — pour des exportations vers : — la zone IV a), b) et c) — les autres pays tiers — teneur en cendres de 1101 à 1650 — teneur en cendres de 1651 à 1900	86,45 91,45 89,45 80,45 75,45 70,95 79,45 66,95 61,95 55,95
ex 11.01 B	Farine de seigle : — teneur en cendres de 0 à 700 — teneur en cendres de 701 à 850	40,20 40,20

Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	(U.C. / tonne) Montant des restitutions
ex 11.02 A I	— teneur en cendres de 851 à 1150	40,20
	— teneur en cendres de 1151 à 1400	31,20
	— teneur en cendres de 1401 à 1600	31,20
	— teneur en cendres de 1601 à 1800	26,20
	— teneur en cendres de 1801 à 2000	26,20
	Gruaux et semoules de froment (blé dur) :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone II	85,50
	— la zone IV b)	90,05
	— les autres pays tiers	81,05
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment (blé tendre) :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone I	86,45
	— la zone IV b)	89,45
	— les autres pays tiers	80,45

RÈGLEMENT (CEE) N° 977/69 DE LA COMMISSION

du 29 mai 1969

fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le rè-
glement (CEE) n° 1603/68 ⁽²⁾, et notamment son ar-
ticle 11 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de riz et de brisures ont été fixés par le
règlement (CEE) n° 755/69 ⁽³⁾ ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 755/69, aux
prix d'offre et aux cours de ce jour parvenus à la

connaissance de la Commission, conduit à modifier
les prélèvements actuellement en vigueur comme il
est indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et
b) du règlement n° 359/67/CEE sont modifiés au
tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 mai 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mai 1969.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 253 du 16. 10. 1968, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 98 du 25. 4. 1969, p. 12.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 mai 1969, fixant les prélèvements applicables
au riz et aux brisures

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Pays tiers	EAMA/ PTOM
10.06	Riz : A. en paille ou en grains non pelés : (I) Riz en paille (II) Riz en grains non pelés B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés (I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 : (a) Riz semi-blanchi (b) Riz complètement blanchi (II) autre : (a) Riz semi-blanchi (b) Riz complètement blanchi C. en brisures	5,317 6,646 9,179 9,776 10,242 10,980 2,800	4,717 5,896 7,720 8,258 8,678 9,343 2,600

RÈGLEMENT (CEE) N° 978/69 DE LA COMMISSION

du 29 mai 1969

fixant les restitutions pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le rè-
glement (CEE) n° 1603/68 ⁽²⁾, et notamment son
article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première
phrase,

considérant qu'aux termes de l'article 17 du règle-
ment n° 359/67/CEE, la différence entre les cours
ou les prix, sur le marché mondial, des produits vi-
sés par l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces
produits dans la Communauté peut être couverte par
une restitution à l'exportation ;

considérant qu'en vertu de l'article 2 du règlement
n° 366/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, éta-
blissant, pour le riz, les règles générales relatives à
l'octroi des restitutions à l'exportation et aux cri-
tères de fixation de leur montant ⁽³⁾, modifié par le
règlement n° 1019/67/CEE ⁽⁴⁾, les restitutions doi-
vent être fixées en prenant en considération la
situation et les perspectives d'évolution, d'une part,
des disponibilités en riz et en brisures et de leurs
prix sur le marché de la Communauté et, d'autre
part, des prix du riz et des brisures sur le marché
mondial ; que, conformément au même texte, il
importe également d'assurer au marché du riz une
situation équilibrée et un développement naturel sur
le plan des prix et des échanges et, en outre, de
tenir compte de l'aspect économique des exporta-
tions envisagées et de l'intérêt d'éviter des pertur-
bations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 669/67/CEE ⁽⁵⁾, mo-
difié par le règlement (CEE) n° 1057/68 ⁽⁶⁾, a
fixé la quantité maximale de brisures que peut
contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à
l'exportation, et déterminé le pourcentage de dimi-
nution à appliquer à cette restitution lorsque la

proportion de brisures contenue dans le riz exporté
est supérieure à cette quantité maximale ;

considérant que le règlement n° 366/67/CEE a, dans
son article 3, défini les critères spécifiques dont il
doit être tenu compte pour le calcul de la restitution
à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que la situation du marché mondial ou
les exigences spécifiques de certains marchés peuvent
rendre nécessaire la différenciation de la restitution
pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois
par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'inter-
valle ;

considérant que l'application de ces règles et critères
à la situation actuelle du marché du riz, et notam-
ment aux cours ou prix du riz et des brisures dans
la Communauté et sur le marché mondial, conduit
à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des
produits visés à l'article 1^{er} du règlement n° 359/67/
CEE à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1 sous
c) dudit article, sont fixées à l'annexe du présent
règlement.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits
visés au paragraphe précédent et qui ne sont pas
repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 mai 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mai 1969.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 253 du 16.10.1968, p. 5.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 34.

⁽⁴⁾ JO n° 311 du 21.12.1967, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° 241 du 5.10.1967, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° L 179 du 25.7.1968, p. 31.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 mai 1969, fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(U.C / 100 kg) Montant de la restitution
10.06	Riz : A. en paille ou en grains non pelés : (I) (II) Riz en grains non pelés : (a) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 : — pour des exportations vers la zone I et le Portugal 4,336 — pour des exportations vers les autres pays tiers 3,336 (b) autre : — pour des exportations vers la zone I et le Portugal 4,546 — pour des exportations vers les autres pays tiers 3,546 B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés : (I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 : (a) Riz semi-blanchi : — pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse et la Yougoslavie 3,563 — pour des exportations vers la zone I 6,723 — pour des exportations vers les zones II et III 7,003 — pour des exportations vers les zones IV et V 7,803 — pour des exportations vers les autres pays tiers 5,123 (b) Riz complètement blanchi : — pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse et la Yougoslavie 3,793 — pour des exportations vers la zone I 7,163 — pour des exportations vers les zones II et III 7,463 — pour des exportations vers les zones IV et V 8,313 — pour des exportations vers les autres pays tiers 5,453 (II) autre : (a) Riz semi-blanchi : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse 4,261 — pour des exportations vers la zone I 8,381 — pour des exportations vers les zones II et III 8,571 — pour des exportations vers les zones IV et V 9,311 — pour des exportations vers les autres pays tiers 6,701 (b) Riz complètement blanchi : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse 4,563 — pour des exportations vers la zone I 8,983 — pour des exportations vers les zones II et III 9,183 — pour des exportations vers les zones IV et V 9,983 — pour des exportations vers les autres pays tiers 7,183 C. en brisures 1,200	

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 719/67/CEE, est de 0,20 U.C./100 kg.

N.B. : Conformément au règlement n° 669/67/CEE (JO n° 241 du 5. 10. 1967), les zones sont celles délimitées à l'annexe A du règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11. 10. 1967).

RÈGLEMENT (CEE) N° 979/69 DE LA COMMISSION

du 29 mai 1969

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le rè-
glement (CEE) n° 1603/68 ⁽²⁾, et notamment son
article 13 paragraphe 5,

considérant que les primes qui s'ajoutent aux prélè-
vements fixés à l'avance pour les importations de
riz et des brisures doivent comporter une prime
pour le mois en cours et une prime pour chacun
des quatre mois suivants ; que le montant de chaque
prime doit être le même pour toute la Commu-
nauté ;

considérant que le règlement n° 365/67/CEE du
Conseil, du 25 juillet 1967 ⁽³⁾, modifié par le règle-
ment n° 1018/67/CEE ⁽⁴⁾, a établi les règles de fixa-
tion à l'avance des prélèvements applicables au riz
et aux brisures ;

considérant que, en vertu de ce règlement, lorsque le
prix caf du riz décortiqué, du riz blanchi ou des
brisures, déterminé le jour de la fixation des primes,
est plus élevé que le prix caf d'achat à terme
pour le même produit, la prime doit être fixée en
principe à un montant égal à la différence entre ces
deux prix ; que le prix caf est celui déterminé
conformément à l'article 16 du règlement n° 359/67/
CEE le jour de la fixation des primes ; que le prix
caf d'achat à terme doit être également déterminé
conformément à l'article 16 du règlement n° 359/
67/CEE mais sur la base des offres ports mer du
Nord ; que, pour une importation à réaliser pendant
le mois au cours duquel a été délivré le certificat
d'importation, ce prix doit être le prix caf valable
pour embarquement pendant ce mois ; que, pour une
importation à réaliser pendant le mois suivant celui
au cours duquel a été délivré le certificat d'importa-

tation, ce prix doit être le prix caf valable pour
embarquement pendant le mois pour lequel est pré-
vue l'importation ; que, pour une importation à réa-
liser pendant les autres mois de validité du certificat
d'importation, ce prix doit être le prix caf valable
pour embarquement pendant le mois précédent celui
au cours duquel est prévue l'importation ; que, s'il
n'y a pas d'offre à terme pour embarquement au
cours d'un mois déterminé, ce prix est celui pratiqué
pour embarquement pendant le dernier mois où il
existe une offre à terme ;

considérant que si le prix caf déterminé le jour
de la fixation du barème des primes est égal au prix
caf d'achat à terme ou lui est supérieur d'un mon-
tant n'excédant pas 0,025 unité de compte par 100 kg
la prime est égale à 0 unité de compte ;

considérant que, dans des circonstances exception-
nelles et dans certaines limites déterminées, la prime
peut toutefois être fixée à un niveau plus élevé ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des disposi-
tions précitées que les primes applicables le 30 mai
1969 doivent être fixées comme il est indiqué
au tableau annexé au présent règlement ; que le
montant des primes ne doit être modifié que lors-
que l'application des dispositions visées ci-dessus im-
plique une modification supérieure à 0,025 unité de
compte,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à
l'avance pour les importations de riz et de brisures
sont arrêtées comme indiqué au tableau annexé au
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 mai 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mai 1969.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 253 du 16. 10. 1968, p. 5.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 32.

⁽⁴⁾ JO n° 311 du 21. 12. 1967, p. 12.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 mai 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures

(U.C. / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8	4 ^e term. 9
10.06	Riz :					
	A. en paille ou en grains non pelés :					
	(I) Riz en paille	0	0	0	0	0
	(II) Riz en grains non pelés	0	0	0	0	0
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :					
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 :					
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0
	(II) autre :					
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0
	C. en brisures	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 980/69 DE LA COMMISSION

du 29 mai 1969

fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le rè-
glement (CEE) n° 1603/68 ⁽²⁾, et notamment son
article 17 paragraphe 4 premier alinéa,

considérant que, en vertu de l'article 17 paragraphe 4
premier alinéa du règlement n° 359/67/CEE, la res-
titution applicable aux exportations de riz et de
brisures le jour du dépôt de la demande de certi-
ficat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera
en vigueur pendant le mois de l'exportation, doit
être appliquée, sur demande, à une exportation à
réaliser pendant la durée de validité du certificat ;

considérant que le règlement n° 474/67/CEE ⁽³⁾ mo-
difié par le règlement (CEE) n° 1397/68 ⁽⁴⁾, a établi
les modalités de la préfixation de la restitution à l'ex-
portation du riz et des brisures ;

considérant qu'en vertu de ce règlement, la restitu-
tion applicable le jour du dépôt de la demande doit
être, en cas de préfixation, diminuée d'un montant
au maximum égal à la différence entre le prix caf
d'achat à terme et le prix caf, lorsque le premier
est supérieur au second de plus de 0,025 unité de
compte par 100 kg ; que la restitution doit, par con-
tre, être augmentée d'un montant au maximum égal
à la différence entre le prix caf et le prix caf

d'achat à terme lorsque le premier est supérieur au
second de plus de 0,025 unité de compte par 100 kg ;

considérant que le prix caf est celui déterminé
conformément à l'article 16 du règlement n° 359/
67/CEE ; que le prix caf d'achat à terme est celui
établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du
règlement n° 365/67/CEE ⁽⁵⁾, modifié par le règle-
ment n° 1018/67/CEE ⁽⁶⁾, en prenant pour base,
pour chaque mois de validité du certificat d'expor-
tation, le prix caf calculé sur la base des offres
pour embarquement le mois au cours duquel sera
effectuée l'exportation ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispo-
sitions précitées que le correctif applicable le 30 mai
1969 doit être fixé comme il est indiqué au
tableau annexé au présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de riz et de brisures
visé à l'article 17 paragraphe 4 du règlement n° 359/
67/CEE, est fixé au tableau annexé au présent rè-
glement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 mai 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mai 1969.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 253 du 16.10.1968, p. 5.

⁽³⁾ JO n° 204 du 24.8.1967, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 222 du 10.9.1968, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 32.

⁽⁶⁾ JO n° 311 du 21.12.1967, p. 12.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 mai 1969, fixant le correctif applicable
à la restitution pour le riz et les brisures

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8	4 ^e term. 9	5 ^e term. 10
10.06	Riz :						
	A. en paille ou en grains non pelés :						
	(I) Riz en paille	0	0	0	0	0	0
	(II) Riz en grains non pelés :						
	(a) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2	0	0	0	0	0	0
	(b) autre	0	0	0	0	0	0
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :						
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2:						
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0	0
	(II) autre :						
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0	0
	C. en brisures	0	0	0	—	—	—

(¹) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 982/69 DE LA COMMISSION

du 29 mai 1969

fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et
notamment son article 10 paragraphe 6 et son ar-
ticle 12 paragraphe 6,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de veaux et de gros bovins, ainsi que de
viandes bovines autres que les viandes congelées ont
été fixés par le règlement (CEE) n° 861/69 ⁽²⁾, et
tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 861/69
aux données et cotations dont la Commission a eu
connaissance conduit à modifier les prélèvements

actuellement en vigueur comme il est indiqué aux
annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés aux articles 10 et 12 du règle-
ment (CEE) n° 805/68, sont fixés comme indiqué
aux annexes du présent règlement.

Article 2

Les produits relevant des positions 02.01 A II a) 1
aa) et 02.01 A II a) 1 bb), à l'exception des carcasses
et demi-carcasses de gros bovins, sont ceux qui cor-
respondent aux définitions visées à l'article 2 du rè-
glement (CEE) n° 1025/68 ⁽³⁾, modifié par le règle-
ment (CEE) n° 642/69 ⁽⁴⁾.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 2 juin 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mai 1969.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 111 du 9. 5. 1969, p. 19.

⁽³⁾ JO n° L 174 du 23.7.1968, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 83 du 4. 4. 1969, p. 16.

ANNEXE I

**Prélèvements applicables à partir du 2 juin 1969 à l'importation en provenance des pays tiers
à l'exception de l'Argentine, de l'Uruguay, de la Suède et de la Norvège**

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Montant en U.C./100 kg
		Poids vif
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle : A. des espèces domestiques : II. autres : a) Veaux b) autres : 1. Vaches destinées à l'abattage immédiat et dont la viande est destinée à la transformation (a) 2. non dénommés	0 (b) 0 6,591 (b)
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n° 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés : A. Viandes : II. de l'espèce bovine : a) domestique : 1. fraîches ou réfrigérées : aa) de veau : 11. Carcasses et demi-carcasses 22. Quartiers avant attenants ou séparés 33. Quartiers arrière attenants ou séparés bb) de gros bovins : 11. Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés 22. Quartiers avant 33. Quartiers arrière cc) autres présentations de viandes de veau et de gros bovins : 11. Morceaux non désossés 22. Morceaux désossés	Poids net 0 0 0 12,523 12,523 15,027 18,784 21,487
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salées ou en saumure, séchées ou fumées : C. autres : I. de l'espèce bovine domestique : a) viandes : 1. non désossées 2. désossées	18,784 21,487

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes ainsi qu'aux conditions spéciales actuellement applicables aux vaches importées dans le cadre de l'accord bilatéral pour le bétail de fabrication entre la Communauté économique européenne et le Danemark.

(b) Le prélèvement applicable à ces produits, importés dans les conditions prévues par l'article 11 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, et par les dispositions prises pour son application, est remboursé ou bien n'est pas perçu conformément à ces dispositions.

ANNEXE II

Prélèvements applicables à partir du 2 juin 1969 à l'importation
en provenance de l'Argentine, de l'Uruguay, de la Suède et de la Norvège

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Montant en U.C./100 kg
		Poids vif
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle : A. des espèces domestiques : II. autres : a) Veaux b) autres : 2. non dénommés	0 (b) 14,316 (b)
		Poids net
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés : A. Viandes : II. de l'espèce bovine : a) domestique : 1. fraîches ou réfrigérées : aa) de veau : 11. Carcasses et demi-carcasses 22. Quartiers avant attenants ou séparés 33. Quartiers arrière attenants ou séparés bb) de gros bovins : 11. Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés 22. Quartiers avant 33. Quartiers arrière cc) autres présentations de viandes de veau et de gros bovins : 11. Morceaux non désossés 22. Morceaux désossés	0 0 0 27,200 27,200 32,640 40,801 46,670
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salées ou en saumure, séchées ou fumées : C. autres : I. de l'espèce bovine domestique : a) viandes : 1. non désossées 2. désossées	40,801 46,670

(b) Le prélèvement applicable à ces produits, importés dans les conditions prévues par l'article 11 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, et par les dispositions prises pour son application, est remboursé ou bien n'est pas perçu conformément à ces dispositions.

RÈGLEMENT (CEE) N° 983/69 DE LA COMMISSION

du 29 mai 1969

**fixant le montant de base de la restitution à l'exportation en l'état pour les sirops
et certains autres produits du secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par
le règlement (CEE) n° 2100/68 ⁽²⁾, et notamment
son article 17 paragraphe 2 dernier alinéa première
phrase,

considérant qu'en vertu de l'article 17 du règlement
n° 1009/67/CEE la différence entre les cours ou
les prix sur le marché mondial des produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) dudit règlement
et les prix de ces produits dans la Communauté
peut être couverte par une restitution à l'expor-
tation ;

considérant que, conformément à l'article 8 du règle-
ment (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin
1968, établissant les règles générales concernant l'oc-
troi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽³⁾,
modifié par le règlement (CEE) n° 729/69 ⁽⁴⁾, la
restitution pour 100 kilogrammes des produits
visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règle-
ment n° 1009/67/CEE et faisant l'objet d'une ex-
portation est égale au montant de base multi-
plié par la teneur en saccharose constatée pour
le produit en cause et augmenté le cas échéant de
la teneur en d'autres sucres calculés en saccharose ;

considérant qu'aux termes de l'article 7 du règle-
ment (CEE) n° 766/68, le montant de base de la
restitution pour le sorbose exporté en l'état doit
être égal au montant de base de la restitution, di-
minué du centième de la restitution à la production
valable en vertu du règlement (CEE) n° 765/68 du
Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles géné-
rales applicables à la restitution à la production pour
le sucre utilisé dans l'industrie chimique pour les
produits énumérés à l'annexe I dudit règlement ⁽⁵⁾ ;

considérant que pour les autres produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n°
1009/67/CEE, exportés en l'état, le montant de base
de la restitution doit être égal au centième d'un mon-
tant établi compte tenu, d'une part, de la diffé-
rence entre le prix d'intervention pour le sucre
blanc valable dans la zone la plus excédentaire de
la Communauté, durant le mois pour lequel est fixé
le montant de base, et les cours ou prix du sucre
blanc constatés sur le marché mondial et, d'autre
part, de la nécessité d'établir un équilibre entre l'uti-
lisation des produits de base de la Communauté en
vue de l'exportation de produits de transformation à
destination des pays tiers et l'utilisation des produits
de ces pays admis au trafic de perfectionnement ;

considérant que le montant de base de la restitution
doit être fixé chaque mois ; qu'il n'est modifié entre
deux fixations mensuelles que si la condition prévue
à l'article 7 paragraphe 4 deuxième alinéa du règle-
ment (CEE) n° 766/68 se trouve remplie ;

considérant que l'application du montant de base
peut être limitée à certains des produits visés à l'ar-
ticle 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n°
1009/67/CEE ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le montant de base de la restitution à l'expor-
tation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er}
paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE
est fixé comme indiqué à l'annexe du présent règle-
ment.

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 309 du 24. 12. 1968, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 96 du 23. 4. 1969, p. 1.

⁽⁵⁾ PB nr. L 143 du 25. 6. 1968, p. 1.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mai 1969.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 mai 1969, fixant le montant de base de la restitution à l'exportation en l'état pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

(U.C. par 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de base par 1 % de teneur en saccharose
17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés :	
	ex D. autres sucres et sirops, à l'exclusion du sorbose	0,1295
	E. succédanés du miel, même mélangés de miel naturel	0,1295
	ex F. sucres de la position tarifaire 17.01, caramélisés	0,1295
17.05	Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions :	
	ex C. autres, à l'exclusion des mélasses aromatisées ou additionnées de colorants	0,1295

RÈGLEMENT (CEE) N° 984/69 DE LA COMMISSION

du 29 mai 1969

fixant les restitutions à l'exportation pour la mélasse en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par
le règlement (CEE) n° 2100/68 ⁽²⁾, et notamment son
article 17 paragraphe 2 dernier alinéa première
phrase,

considérant qu'en vertu de l'article 17 du règlement
n° 1009/67/CEE, la différence entre les cours ou les
prix sur le marché mondial des produits visés à l'ar-
ticle 1^{er} paragraphe 1 sous c) dudit règlement et les
prix de ces produits dans la Communauté peut être
couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que l'article 6 du règlement (CEE) n°
766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les
règles générales concernant l'octroi des restitutions
à l'exportation de sucre ⁽³⁾, modifié par le règlement
(CEE) n° 729/69 ⁽⁴⁾, a défini les éléments de
prix, tant dans la Communauté que sur le marché
mondial, dont il doit être tenu compte pour la fixa-
tion des restitutions à l'exportation de mélasse, en
l'état ; que, conformément au même texte, il y a lieu

de tenir compte également de l'aspect économique
des exportations envisagées ;

considérant que la situation du marché mondial ou
les exigences spécifiques de certains marchés peu-
vent rendre nécessaire la différenciation de la resti-
tution pour la mélasse suivant sa destination ;

considérant que la restitution pour la mélasse doit
être fixée mensuellement ; qu'elle peut être modi-
fiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles à la si-
tuation actuelle des marchés conduit à fixer la res-
titution comme indiqué à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent rè-
glement sont conformes à l'avis du Comité du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La restitution à l'exportation des produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c) du règlement n°
1009/67/CEE, en l'état, est fixée comme indiqué à
l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mai 1969.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

ANNEXE

au règlement de la Commission, du 29 mai 1969, fixant les restitutions à l'exportation
pour la mélasse en l'état

(U.C. par 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
17.03	Mélasses, même décolorées	0

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 309 du 24. 12. 1968, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 96 du 23. 4. 1969, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 985/69 DE LA COMMISSION
du 29 mai 1969

relatif à un avis d'adjudication pour l'écoulement de fromage de stock Grana Padano
détenu par l'organisme d'intervention italien

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits lai-
tiers ⁽¹⁾, et notamment son article 35,

considérant qu'à la suite d'achats effectués au titre
de l'article 22 du règlement n° 13/64/CEE du Con-
seil, du 5 février 1964, portant établissement graduel
d'une organisation commune des marchés dans le
secteur du lait et des produits laitiers ⁽²⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement n° 1020/67/CEE ⁽³⁾,
l'organisme d'intervention dispose en Italie de stocks
de fromage qui arrivent à la limite de leur faculté
de conservation ;

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n°
1099/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif
aux dispositions transitoires applicables à certaines
mesures nationales d'intervention dans le secteur du
lait et des produits laitiers ⁽⁴⁾, prévoit que la remise
sur le marché des produits laitiers détenus par les
organismes d'intervention à la suite d'achats effec-
tués au titre de l'article 22 du règlement n° 13/64/
CEE a lieu après que les conditions de vente aient
été déterminées cas par cas ;

considérant qu'il est indiqué de prévoir pour la
vente une procédure d'adjudication afin d'assurer à
tous les intéressés l'égalité de traitement et d'accès
aux produits à vendre ;

considérant qu'il convient, pour l'essentiel, d'appli-
quer à l'adjudication la même procédure que celle
prévue par le règlement (CEE) n° 1107/68 de la
Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux moda-
lités d'application des interventions sur le marché des
fromages Grana Padano et Parmigiano Reggiano ⁽⁵⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Sont mises en adjudication 2.168 tonnes de fromage
Grana Padano produit en 1967 que détient l'orga-
nisme d'intervention italien.

Article 2

1. L'adjudication est assurée par l'organisme d'in-
tervention italien.
2. L'organisme d'intervention établit un avis d'ad-
judication. Cet avis indique notamment :
 - a) le poids de chaque lot mis en vente,
 - b) les numéros des lots concernés,
 - c) l'emplacement du ou des entrepôts où les lots
sont entreposés,
 - d) le délai et le lieu de la présentation des offres.
3. On entend par lot, au sens du présent règle-
ment, une quantité de fromage constituée aux fins
de l'adjudication.

Article 3

L'avis d'adjudication est publié au *Journal officiel
des Communautés européennes* et dans la circulaire
de l'A.I.M.A. (Azienda di Stato per gli interventi
nel mercato agricolo), au plus tard le lundi 2 juin
1969.

Article 4

L'organisme d'intervention prend les dispositions
nécessaires pour permettre aux intéressés d'examiner,
avant l'offre, des échantillons prélevés sur les fro-
mages mis en vente.

Article 5

1. Les intéressés participent à l'adjudication par
présentation de leur offre écrite à l'organisme d'in-
tervention par lettre recommandée ou par dépôt
personnel.
2. L'offre indique :
 - a) le nom et l'adresse du soumissionnaire,
 - b) le numéro du lot concerné,

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽³⁾ JO n° 311 du 21. 12. 1967, p. 14.

⁽⁴⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 12.

⁽⁵⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 29.

c) le prix offert par 100 kg, en monnaie italienne, impositions intérieures exclues, départ entrepôt frigorifique où le fromage est entreposé.

3. Une offre ne peut être faite pour une partie de lot. Une offre concernant plusieurs lots est considérée comme comportant autant d'offres qu'elle concerne de lots.

4. L'offre n'est valable que si elle est accompagnée :

- a) d'une caution,
- b) d'une déclaration du soumissionnaire selon laquelle il renonce à toute réclamation concernant la qualité et les caractéristiques du fromage éventuellement vendu.

Article 6

1. La caution s'élève à 160 unités de compte par tonne.

2. Elle est constituée, au choix de l'intéressé, soit sous forme d'un chèque adressé à l'organisme d'intervention, soit sous forme d'une garantie répondant aux critères fixés par la République italienne.

Article 7

La date limite pour la présentation des offres est fixée au mardi 10 juin 1969 à 11 heures.

Article 8

1. Compte tenu des offres reçues, selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68, il est fixé un prix minimum de vente ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication.

2. Un prix minimum de vente différent peut être fixé pour chaque lot concerné.

Article 9

1. Si le prix proposé est inférieur au prix minimum, l'offre est refusée.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, l'adjudicataire est celui qui offre le prix le plus élevé pour le lot concerné.

Dans le cas où plusieurs offres seraient effectuées au même prix, l'organisme d'intervention procéderait à l'attribution du lot par tirage au sort.

3. Les droits et obligations découlant de l'adjudication ne sont pas transmissibles.

Article 10

Chaque soumissionnaire est immédiatement informé par l'organisme d'intervention du résultat de sa participation à l'adjudication et, le cas échéant, du montant de l'acompte à verser.

Article 11

L'adjudicataire verse à l'organisme d'intervention, à titre d'acompte, 85 % du montant correspondant à son offre au plus tard le neuvième jour suivant celui de la réception de l'information visée à l'article 10.

Article 12

1. Lorsque l'acompte visé à l'article 11 est versé dans le délai prévu, l'organisme d'intervention délivre un bon d'enlèvement indiquant :

- a) le numéro du lot attribué par l'adjudication,
- b) l'entrepôt où il est conservé,
- c) le délai visé au paragraphe 2.

2. L'adjudicataire prend le fromage en charge dans un délai de 30 jours à compter du jour de la réception de l'information visée à l'article 10.

Article 13

1. Après la prise en charge du produit par l'adjudicataire, l'organisme d'intervention communique à celui-ci le montant de la somme restant due.

2. L'adjudicataire verse à l'organisme d'intervention le montant visé au paragraphe 1, au plus tard le huitième jour suivant celui de la réception de la communication visée au paragraphe 1.

Article 14

1. La caution est libérée pour la quantité :

- a) pour laquelle l'adjudicataire a payé le montant visé à l'article 13,
- b) pour laquelle il n'a pas été donné suite à l'offre.

La libération de la caution a lieu immédiatement.

2. Sauf cas de force majeure, la caution reste acquise pour la quantité pour laquelle le soumissionnaire :

- a) a retiré l'offre avant la décision de l'attribution de l'adjudication,
- b) n'a pas versé l'acompte visé à l'article 11 dans le délai prévu,
- c) n'a pas versé le montant, visé à l'article 13 dans le délai prévu.

3. En cas de force majeure, l'organisme d'intervention détermine les mesures qu'il juge nécessaires en raison de la circonstance invoquée.

Article 15

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mai 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 986/69 DE LA COMMISSION

du 29 mai 1969

relatif à un avis d'adjudication pour l'écoulement de fromage de stock détenu par l'organisme d'intervention néerlandais

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 35,

considérant que la situation actuelle sur le marché du fromage dans la Communauté est caractérisée par l'existence de stocks importants de certains fromages de garde ; qu'à la suite d'achats effectués au titre de l'article 22 du règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 1020/67/ (CEE) ⁽³⁾, l'organisme d'intervention dispose aux Pays-Bas de stocks de fromage dont les qualités de conservation sont, toutefois, très limitées ;

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 1099/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux dispositions transitoires applicables à certaines mesures nationales d'intervention dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽⁴⁾ prévoit que la remise sur le marché des produits laitiers

détenus par les organismes d'intervention à la suite d'achats effectués au titre de l'article 22 du règlement n° 13/64/CEE a lieu après que les conditions de vente aient été déterminées cas par cas ;

considérant qu'il est impossible d'écouler ces fromages à des prix normaux sur le marché de la Communauté pendant la campagne laitière en cours ; que les possibilités d'écoulement sur le marché mondial sont actuellement limitées et que les possibilités d'exportation sont, par conséquent, très réduites ; que la cession à prix réduit desdits fromages à l'industrie des fromages fondus constitue, toutefois, une possibilité d'écoulement ;

considérant qu'il est indiqué de prévoir pour la vente une procédure d'adjudication afin d'assurer à tous les intéressés l'égalité de traitement et d'accès aux produits à vendre ;

considérant qu'il convient, pour l'essentiel, d'appliquer à l'adjudication la même procédure que celle prévue dans le règlement (CEE) n° 1107/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux modalités d'application des interventions sur le marché des fromages Grana Padano et Parmigiano-Reggiano ⁽⁵⁾ ; considérant qu'il est nécessaire, pour assurer la transformation du fromage, de prévoir la constitution d'une caution ; que, en cas de transformation

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽³⁾ JO n° L 311 du 21. 12. 1967, p. 14.

⁽⁴⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 12.

⁽⁵⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 29.

du fromage dans un autre État membre, il convient de prévoir une réglementation ayant le même effet en ce qui concerne la garantie de transformation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Sont mises en adjudication 1.743 tonnes de fromages Cheddar que détient l'organisme d'intervention néerlandais.

2. Le fromage faisant l'objet de l'adjudication est transformé en fromage fondu par des entreprises de la Communauté.

Article 2

1. L'adjudication est assurée par l'organisme d'intervention néerlandais qui fait publier l'avis d'adjudication.

2. L'avis d'adjudication indique notamment :

- a) le poids de chaque lot mis en vente,
- b) le numéro de chaque lot concerné,
- c) l'âge de chaque lot concerné,
- d) l'emplacement du ou des entrepôts où les lots sont entreposés,
- e) le délai et le lieu de la présentation des offres.

3. On entend par lot au sens du présent règlement, une quantité de fromage constituée aux fins de l'adjudication.

4. L'organisme d'intervention prend les dispositions nécessaires pour permettre aux intéressés d'examiner, avant l'offre, des échantillons prélevés sur les fromages mis en vente.

Article 3

L'avis d'adjudication est publié au *Journal officiel des Communautés européennes* et dans la circulaire du V.I.B. (Voedselvoorzienings In- en verkoopbureau) au plus tard le 4 juin 1969.

Article 4

1. Les intéressés participent à l'adjudication par présentation de leur offre par lettre adressée à l'organisme d'intervention.

2. L'offre indique :

- a) le nom et l'adresse du soumissionnaire,
- b) le numéro du lot concerné,
- c) le prix offert par tonne en monnaie néerlandaise.

3. Une offre ne peut pas être faite pour une partie de lot. Une offre concernant plusieurs lots est considérée comme comportant autant d'offres qu'elle concerne de lots.

4. L'offre n'est valable que si elle est accompagnée d'une caution.

5. L'offre n'est valable que si elle est accompagnée d'une déclaration du soumissionnaire selon laquelle il renonce à toute réclamation concernant la qualité et les caractéristiques du fromage éventuellement vendu.

Article 5

1. La caution visée à l'article 4 paragraphe 4 s'élève à 50 unités de compte par tonne.

2. Elle est constituée soit sous forme d'un chèque adressé à l'organisme d'intervention, soit sous forme d'une garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par le royaume des Pays-Bas.

Article 6

La date limite pour la présentation des offres est fixée au jeudi 12 juin 1969 à 12 heures.

Article 7

1. Compte tenu des offres reçues, il est fixé un prix minimum de vente selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68.

2. Un prix minimum de vente différent peut être fixé pour chaque lot concerné.

Article 8

1. Si le prix proposé est inférieur au prix minimum, l'offre est refusée.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, l'adjudicataire est celui qui offre le prix le plus élevé pour le lot concerné.

Dans le cas où plusieurs offres seraient effectuées au même prix, l'organisme d'intervention répartirait le lot avec l'accord des soumissionnaires concernés ou procéderait à l'attribution du lot par tirage au sort.

3. Les droits et obligations découlant de l'adjudication ne sont pas transmissibles.

Article 9

Chaque soumissionnaire est immédiatement informé par l'organisme d'intervention du résultat de sa participation à l'adjudication.

Article 10

L'adjudicataire verse à l'organisme d'intervention le montant correspondant à son offre qui, le cas échéant, est prise en considération partiellement au plus tard le troisième jour précédant celui où le fromage est pris en charge.

Article 11

1. L'adjudicataire constitue, dans un délai de huit jours à partir de l'attribution de l'adjudication, auprès de l'organisme d'intervention, une caution de transformation de 800 unités de compte par tonne.

2. Elle est constituée en espèces ou sous forme d'une garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par le royaume des Pays-Bas.

Article 12

1. Lorsque le montant visé à l'article 10 est versé et la caution de transformation constituée, l'organisme d'intervention délivre un bon d'enlèvement indiquant le numéro du lot attribué par l'adjudication, l'entrepôt où il est conservé et le délai visé au paragraphe 2.

2. L'adjudicataire prend le fromage en charge dans un délai d'un mois à compter du jour de la réception de l'information visée à l'article 9.

Article 13

1. La caution visée à l'article 4 paragraphe 4 est libérée sans délai pour la quantité :

- a) pour laquelle l'offre du soumissionnaire n'a pas été prise en considération,
- b) pour laquelle l'adjudicataire a payé le montant visé à l'article 10 et a constitué la caution de transformation dans le délai prévu.

2. Sauf cas de force majeure, la caution visée à l'article 4 paragraphe 4 reste acquise pour la quantité pour laquelle le soumissionnaire :

- a) a retiré l'offre avant la décision de l'attribution de l'adjudication,
- b) n'a pas versé le montant visé à l'article 10 dans le délai prévu,
- c) n'a pas constitué la caution de transformation dans le délai prévu.

Article 14

1. Sauf en cas de force majeure, la caution de transformation reste acquise pour la quantité pour laquelle la preuve qu'elle a été transformée n'a pas été fournie.

2. La caution de transformation est libérée sans délai quand la preuve de la transformation du fromage est apportée. Dans le cas où la transformation a lieu dans un autre État membre, la preuve est établie par la présentation du certificat visé à l'article 15 paragraphe 3.

Article 15

Si la transformation a lieu dans un autre État membre — dénommé ci-après État membre transformateur — que les Pays-Bas, les règles suivantes sont appliquées :

- 1. L'exportateur complète le certificat de circulation des marchandises du modèle DD 4 dans la partie A par une des déclarations suivantes :
 - « Zu Schmelzzwecken bestimmt »,
 - « destiné à la fonte »,
 - « destinato alla fusione »,
 - « bestemd voor smeltdoeleinden ».
- 2. L'État membre transformateur soumet le fromage qui est accompagné d'un certificat de circulation des marchandises du modèle DD 4 ainsi complété, jusqu'à sa transformation, à un contrôle douanier ou à un contrôle administratif présentant des garanties équivalentes.
- 3. L'État membre transformateur délivre après la transformation du fromage concerné un certificat indiquant les quantités transformées sous contrôle.

Article 16

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mai 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 987/69 DE LA COMMISSION

du 29 mai 1969

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 831/69 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1603/68 ⁽⁴⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, ont été fixés par le règlement (CEE) n° 811/69 ⁽⁵⁾ modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 867/69 ⁽⁶⁾ ;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, dernièrement fixé, s'écarte de la moyenne

des prélèvements de plus de 0,25 unité de compte par 100 kg de produit de base ; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1080/68 ⁽⁷⁾, être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,**A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :***Article premier*Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 1052/68 ⁽⁸⁾ et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 811/69 modifié sont modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 30 mai 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mai 1969.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 1.⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 253 du 16. 10. 1968, p. 5.⁽⁵⁾ JO n° L 104 du 1. 5. 1969, p. 22.⁽⁶⁾ JO n° L 111 du 9. 5. 1969, p. 33.⁽⁷⁾ JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 6.⁽⁸⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 mai 1969, modifiant les prélèvements à l'importation
des produits transformés à base de céréales et de riz

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers (sauf E.A.M.A. et P.T.O.M.)	E.A.M.A. P.T.O.M.
11.01 F	Farine de riz ⁽¹⁾	3,087	2,837
11.02 A VI	Gruaux et semoules de riz ⁽¹⁾	3,087	2,837
11.02 E VI	Flocons de riz ⁽¹⁾	5,317	4,817
11.08 A II	Amidon de riz	2,550	0

⁽¹⁾ Pour la distinction entre les produits des n°s 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des n°s 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :
— une teneur en amidon supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
— une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche, inférieure ou égale à 1 % pour le riz.
Les germes de céréales, même en farine, relèvent en tout cas du n° 11.02.

LA LIBRE CIRCULATION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET LES MARCHÉS DU TRAVAIL DANS LA C.E.E. — 1968

1968. 105 pages de rapport + 105 pages d'annexe statistique.
(français, allemand, italien, néerlandais). Diffusion restreinte.

Le rapport est établi en application des dispositions des articles 29 et 36 du règlement n° 38/64/CEE relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté.

Ce rapport traite en particulier :

- de l'accès aux emplois vacants ;
- des dérogations au libre accès à l'emploi ;
- de l'emploi, par priorité, des ressortissants des États membres de la Communauté.

Il établit ensuite le bilan des opérations de mise en contact et de compensation, aborde le problème de l'égalité de traitement des travailleurs de la Communauté et des travailleurs nationaux en matière de licenciement et d'assistance des bureaux de main-d'œuvre. Il reproduit aussi les prévisions relatives aux besoins des pays membres en main-d'œuvre non nationale et les estimations concernant les disponibilités en travailleurs désireux d'occuper un emploi dans un autre État membre.

En préconisant un certain nombre de mesures pour remédier aux difficultés rencontrées, le rapport contribue à la recherche d'une meilleure adéquation de l'offre et de la demande et à la réalisation d'un meilleur équilibre des marchés du travail à l'intérieur de la Communauté.

